

BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 2 décembre 2010

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 9 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 11 décembre 2008, du 7 septembre 2009, du 7 décembre 2009 et du 17 décembre 2009,^[1] est étendu :

Art. 58 Travaux souterrains

- 1 Les travailleurs ont droit à un supplément pour les heures effectives de travail donnant droit à un salaire pour travaux souterrains.**
- 2 On entend pas « travaux souterrains », les tunnels, galeries, cavernes et puits dont l'exécution, l'agrandissement ou la reconstruction se font sous la surface supérieure du sol et selon un procédé de mineur ^[2] indépendamment de la méthode d'excavation (explosifs, tunneliers, machines à attaque ponctuelle, boucliers, etc.) Selon cette réglementation, les puits verticaux excavés à partir de la surface du sol, dont la profondeur dépasse vingt mètres (mesurée depuis la plate-forme de travail à partir de laquelle le puits est creusé) sont assimilés à des constructions souterraines ; l'allocation pour travaux souterrains est payée à partir de 20 mètres de profondeur.**
- 3 Les suppléments pour travaux souterrains et assainissements de constructions souterraines sont réglés dans la convention complémentaire à la CN pour les travaux souterrains (annexe 12).**

Annexe 12

Convention complémentaire pour les travaux souterrains (Convention pour les travaux souterrains)

Chapitre 1 Généralité

Art. 1 Position par rapport à la CN

(...)

- 2 La CN est applicable en l'absence de réglementations dans cette convention complémentaire.**
- 3 En cas de contradictions entre la CN et la présente convention complémentaire, cette dernière prévaut.**

Art. 2 Champ d'application

Cette convention complémentaire s'applique à toutes les entreprises (employeurs) soumis à la CN qui exécutent des travaux souterrains.^[3]

Chapitre 2 Application, observation, contrôle et commission professionnelle paritaire

Art. 5 Principe

La Commission Professionnelle Paritaire pour les Travaux Souterrains (CPPTS) est compétente pour l'application, l'observation et le contrôle de l'application de la présente convention complémentaire.

Art. 6 Mise sur pied de la CPPTS et tâches

- 1 Dans le but d'appliquer, d'observer et de contrôler l'application de la présente convention, une commission professionnelle paritaire spéciale est instaurée.
- 2 Au sens de l'art. 357b al. 1 let. c CO, la CPPTS a le droit de faire appliquer en commun des peines conventionnelles à l'encontre des employeurs et des travailleurs. Celle-ci peut déléguer des activités de contrôle aux commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction.
- 3 Les tâches de la CPPTS s'alignent sur celles prévues aux art. 76 ss CN, ainsi que sur celles prévues dans la convention sur la participation dans le secteur principal de la construction (annexe 5 CN) de même que dans la convention relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers (annexe 6 CN).

Chapitre 3 Dispositions conventionnelles

Art. 8 Contrat de travail écrit

Tous les travailleurs reçoivent un contrat de travail écrit avec mention de la catégorie salariale conformément à l'art. 21 de la présente convention.

Art. 10 Durée annuelle du travail

- 1 La durée annuelle maximale du travail s'aligne sur celle prévue à l'art. 24 CN ; la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée selon les prescriptions des art. 25 ss CN (...), sous réserve de l'art. 11 de la présente convention complémentaire (plans de travail par équipes).
- 2 Les calendriers de la durée du travail sur les chantiers sont fixés, respectivement renouvelés chaque année par les entreprises et doivent être portés à la connaissance de la CPPTS à temps avant le début des travaux. En cas d'absence de calendrier de la durée du travail, la CPPTS fixe pour le chantier concerné un calendrier en se basant sur l'art. 11 de la présente convention complémentaire.
- 3 La durée du travail sur les chantiers souterrains est composée de la durée du travail sur le lieu du chantier et d'une éventuelle pause sur place au cas où un retour au portail au milieu de la durée du travail en équipes ne serait pas possible ou pas prévu.

Art. 11 Travail par équipes

- 1 Pour autant qu'il ne soit pas possible de fixer d'autres réglementations pour des raisons techniques ou économiques, le travail par équipes est autorisé. Les dispositions de la CN (...) sont à respecter.
- 2 Les plans d'équipes fixés par les entreprises sont à communiquer à la CPPTS ; cette dernière peut faire une opposition motivée lors de plans d'équipes démesurés et les rejeter.

Art. 12 Temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail

- 1 Le « temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail » doit être rémunéré au salaire de base, éventuellement avec le temps de déplacement (...).
- 2 Le total des heures annuelles de travail peut être augmenté du total des temps de déplacement de l'entrée du tunnel au lieu de travail, mais au maximum jusqu'au total de 2300 heures par année (temps de déplacement et de travail cumulés).

Art. 13 Lieu de rassemblement

Le lieu de rassemblement (...) équivaut en règle générale à l'emplacement des camps de base ou des logements du chantier des travaux souterrains.

Art. 14 Repas et déplacements

1 Chaque travailleur a droit à une indemnité journalière pour les repas dont le montant est fixé selon art. 60 CN.

1.1 Sur les chantiers où le travail s'effectue par équipes en continu, selon l'art. 17 al. 2 de la présente convention complémentaire, chaque travailleur a droit à un supplément journalier pour repas de 3 francs.

1.2 Dans les entreprises et pour autant que des indemnités pour repas de midi, d'un montant supérieur à celui de l'annexe 12, sont prévues dans les annexes à la CN, ce sont exclusivement les montants supérieurs qui sont applicables.

1.3 Sur les chantiers où le travail s'effectue par équipes en continu l'entreprise affecte 3 francs supplémentaires par jour et travailleur dans le but d'améliorer la qualité et d'augmenter le choix des repas.

2 Les autres frais sont remboursés dans les cas suivants :

2.1 En cas de retour journalier de la place de travail au domicile du travailleur respectivement au lieu de travail usuel de l'employeur (...).

2.2 Si le retour journalier de la place de travail au domicile respectivement lieu de travail usuel de l'employeur n'est pas possible :

a) lors des jours de travail fixés selon le plan d'équipe en vigueur, el travailleur a droit aux frais de déplacement intégraux (logement et repas). Le petit-déjeuner et un repas principal doivent être distribués en nature à chaque travailleur. En lieu et place d'un petit-déjeuner, un repas équivalent est servi au travailleur sur demande. Le logement et le deuxième repas principal sont indemnisés financièrement, moyennant prise en compte de l'indemnité pour les repas selon ch. 1 et du supplément pour repas selon ch. 1.1. ci-dessus. Le montant versé pour le logement correspond au prix pour l'occupation d'une chambre individuelle dans le logement temporaire. L'occupation d'un logement temporaire géré par l'entreprise-employeur et la consommation du deuxième repas principal sont facturés au travailleur resp. déduites de son salaire.

En cas d'interruption de travail de moins de 48 h, le travailleur a également droit aux frais de déplacement intégraux (logement et repas) de manière analogue au ch. 2.2 let. a. al. 1 ci-dessus.

En cas d'interruption de travail de 48 h ou plus, le travail ne perçoit pas d'indemnités pour frais de déplacement intégraux. Dans ce cas, les coûts du logement ne sont pas à la charge du travailleur.

Si l'entrepreneur ne met pas à disposition de ses travailleurs une cantine ou un logement temporaire, les frais de déplacement intégraux doivent leur être versés.

b) indemnité pour heures de voyage :

– en cas de retour hebdomadaire au domicile : 90 francs en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 3 h en moyenne) ;

– en cas de travail continu (équipe) de 120 francs en tout pour aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 4 h en moyenne).

Cette indemnité est également versée au travailleur ne se rendant pas à son domicile.

c) frais de déplacement : en cas d'interruption de plus de 48 h, sont remboursés les billets de train de 2e classe et les autres frais de transport nécessaires jusqu'au domicile du travailleur, mais au maximum jusqu'à la frontière. Si un transport collectif est organisé et si le travailleur ne se rend pas à son domicile, l'indemnité tombe.

Art. 15 Suppléments, allocations

Les travailleurs engagés en équipes ou en travail continu bénéficient des suppléments et allocations prévus aux art. 56 (travail du dimanche), et 59 CN (allocation pour travail régulier de

nuit par équipes). Les travailleurs engagés dans le cadre de la durée normale du travail ou en équipes avec travail non continu touchent en sus le supplément pour travail le samedi selon art. 27 al. 3 CN, pour autant qu'ils travaillent pendant plus de cinq jours consécutifs.

Art. 16 Suppléments pour travaux souterrains

1 Les suppléments pour travaux souterrains selon l'art. 58 al. 2 CN sont de :

a) Degré 1 :

5 francs par heure de travail pour les phases de travaux suivantes : excavations, terrassements, mesures de protection, y compris mise en place de voussoirs, assainissements, étanchements, injections (à l'exception des cas cités dans le degré 2), travaux de béton coulé sur place pour les anneaux extérieurs et intérieurs et les constructions y relatives ;

b) Degré 2 :

3 francs par heure de travail pour les aménagements intérieurs, aussi bien dans le cas où aucun revêtement n'est exécuté parce qu'il n'est pas nécessaire, que dans le cas où un revêtement nécessaire a été exécuté dans la zone de travail. On entend par aménagements intérieurs les travaux tels que : couche de fondation, bordures, revêtement de chaussée, mise en place d'éléments préfabriqués ou de pièces à incorporer, constructions en cavernes indépendantes du revêtement, ainsi que dans les tunnels routiers, les injections exécutées après la construction de l'anneau intérieur et les assainissements réalisés parallèlement aux travaux de fondation de chaussée.

2 Lors d'assainissement de tunnels, des suppléments pour travaux souterrains sont dus selon art. 16 al. 1 let. a et b dans les cas suivants, indépendamment du fait que le tunnel ait été à l'origine construit en souterrain ou à ciel ouvert :

a) le supplément du degré 1 est dû exclusivement lors de travaux de démolition, d'extension et de construction en contact avec de la roche ou de la pierre pour les travaux définis à l'art. 16 al. 1 let. a et dans tous les cas pour toute la longueur du tunnel.

b) le supplément du degré 2 est dû pour les travaux définis à l'art. 16 al. 1 let. b pour toute la longueur du tunnel, mais uniquement si celle-ci est de 300 m ou plus.

Art. 17 Supplément en cas de travail par équipes en continu

1 Le supplément est de 1.50 francs par heure en cas de travail par équipes en continu. Ainsi, le droit à un supplément pour toutes les heures travaillées pendant un samedi selon art. 27 al. 3 CN est intégralement pris en compte.

2 On est en présence d'un travail par équipes en continu en vertu de cette disposition pour les chantiers sur lesquels il est travaillé pendant sept jours, donc également le samedi et le dimanche selon un plan d'équipes autorisé par le seco. Ceci est applicable pour des travaux à une ou plusieurs équipes.

Art. 18 Allocations pour travail régulier de nuit par équipes

L'allocation pour travail régulier de nuit par équipes est déterminée selon l'art. 59 CN.

Art. 19 Supplément en temps pour travail de nuit

1 Le supplément en temps pour travail de nuit (...) est fixé selon l'art. 17b de la loi sur le travail.

2 Il doit être appliqué pour les plans d'équipes ou par chaque entreprise dans le cadre du total des heures annuelles de travail déterminant selon la CN.

Art. 20 Salaires de base

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention complémentaire, sont applicables au minimum les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires), zone rouge selon l'art. 41 CN respectivement des conventions complémentaires correspondantes.

Art. 21 Catégories de salaires dans les travaux souterrains

- 1 Les catégories de salaires définies à l'art. 42 ss CN sont en principe applicables aux travaux souterrains.
- 2 Les désignations suivantes sont applicables aux catégories A et Q :
 - catégorie A : mineur, ouvrier qualifié de tunnels (jusqu'ici guniteur, machiniste jumbo, machiniste) et personnel d'atelier (aide-mécanicien, aide-électricien, etc.) sans certificat professionnel, mais reconnu comme tel par l'employeur.
 - catégorie Q : constructeur de tunnels (jusqu'ici guniteur, machiniste TBM, machiniste jumbo) et personnel d'atelier qualifié (p. ex. serrurier, mécanicien, électricien, machiniste, conducteur de poids lourds) avec certificat professionnel ou reconnu comme tel par l'employeur. Par ailleurs, ont droit au salaire Q les professionnels avec certificat fédéral de capacité relatif à un apprentissage reconnu dans la construction ou ceux détenteurs d'un certificat étranger équivalent.

Art. 22 Logements à proximité des chantiers

- 1 En principe, l'annexe 6 CN est applicable aux dispositions relatives aux logements à proximité des chantiers de travaux souterrains.
- 2 En cas de chantiers avec logements temporaires, les travailleurs ont droit à une chambre individuelle dans le cadre prévu dans l'annexe 6 CN.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 24 Disposition transitoire pour repas et déplacement

Pour ce qui est des chantiers en cours au 1er janvier 2011, les réglementations spécifiques peuvent être maintenues jusqu'à leur achèvement.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

2 décembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

[\[1\]](#) FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2005 2099 1903, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281 8267, 2009 5595, 8017 8303

[\[2\]](#) Ne concerne que les textes allemand et italien.

[\[3\]](#) Définition des « travaux souterrains » à l'art. 58 al. 2 CN.